

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE DE PAIX DU 10^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Duchesne, premier suppléant.)

Audience du 8 septembre.

L'ouvrier qui travaille à la journée pour des entrepreneurs doit-il, lorsqu'il est contraint de les assigner pour obtenir le paiement de son salaire, signifier sa demande au domicile réel des entrepreneurs, au lieu de saisir le juge du siège de la société? (Oui.)

Péridaud, ouvrier piqueur, et six autres de ses camarades, se sont trouvés engagés par le sieur Fauvel, chef d'atelier au service de MM. Lemoine et Baron, entrepreneurs du pavage de la ville de Paris. Pendant plusieurs semaines ils travaillèrent pour cette entreprise; mais lorsqu'ils se présentèrent à la paie, on leur répondit qu'ils devaient s'adresser à celui qui les avait embauchés. Or, comme ces ouvriers n'avaient pas entendu louer leurs services pour Fauvel, mais bien pour MM. Lemoine et Baron, ils résolurent de faire assigner ceux-ci.

Au lieu de porter leur demande au 9^e arrondissement, où est situé le siège de la société, ils assignèrent M. Baron, l'un des entrepreneurs, à son domicile réel, dépendant de la circonscription du 10^e arrondissement, pour comparaître à l'audience du 21 août dernier. Ce jour-là le défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui, et dès-lors le juge prononça sept jugemens par défaut, qui furent tous levés et signifiés.

A la veille de leur exécution, M. Baron y forma opposition; et par l'organe de son mandataire, il vint soutenir à la barre que ces jugemens étaient incompétemment rendus, attendu que les ouvriers devaient former leur action devant le juge-de-peace du 9^e arrondissement, où se trouve établi le siège de leur entreprise, et à la rigueur que le Tribunal de commerce seul devait connaître de la contestation. Pour appuyer son système, le défendeur de M. Baron invoquait les art. 50 et 59 du Code de procédure civile qui disposent que : « En matière de société, tant qu'elle existe, c'est devant le juge du lieu où elle est établie, que les actions doivent être intentées. »

M. Delaven a présenté la défense de ces malheureux ouvriers. Il n'a pas nié qu'en principe absolu c'était devant la juridiction consulaire qu'une société commerciale devait être assignée; mais il a soutenu que les dispositions de la loi ne devaient s'entendre que pour le cas où il s'agissait d'une contestation entre fournisseurs et entrepreneurs, et jamais lorsque la demande était dirigée par un ouvrier, qui, pour raison de ses journées de travail, ne pouvait et ne devait saisir que la justice-de-peace, seule compétente en cette matière. Maintenant est-ce au 9^e ou au 10^e arrondissement qu'il devait assigner? Cette faculté lui appartient encore d'après le 1^{er} paragraphe de l'art. 59, qui, lorsque le demandeur a plusieurs débiteurs, lui permet de choisir le domicile de l'un d'eux. Or, M. Lemoine demeure au 9^e arrondissement, et son associé, M. Baron, sur le dixième, et c'est à ce dernier que les demandeurs ont jugé convenable de s'arrêter; en cela ils n'ont fait que se conformer aux dispositions combinées des art. 1^{er}, 50 et 59 du Code de procédure civile.

M. le juge-de-peace : Le Tribunal retient l'exception proposée pour y être fait droit en même temps que sur le fond; plaidez sur le tout.

Alors le mandataire de M. Baron représente un acte non enregistré, duquel il résulte que les entrepreneurs avaient chargé le sieur Fauvel d'embaucher pour son compte tous les ouvriers piqueurs que bon lui semblerait, pourvu qu'ils fussent affranchis de toute responsabilité; le défendeur ajoute que MM. Lemoine et Baron ont fourni à Fauvel toutes les sommes nécessaires pour désintéresser les ouvriers.

M. Delaven répond que suivant l'usage bien connu, ce ne sont pas les entrepreneurs qui vont eux-mêmes en place de Grève embaucher les ouvriers, mais bien un chef d'atelier qui mérite leur confiance; qu'il arrive quelquefois que les chefs de bricole font la paie aux travailleurs dans le premier endroit venu; mais ce n'est que pour complaire aux entrepreneurs, qui n'en sont pas moins les obligés. Quant à l'acte représenté, il est comme non avenu; il n'a de force et d'obligation qu'à l'égard de ceux qui y ont concouru, et les ouvriers y sont entièrement étrangers.

M. le juge-de-peace a rendu la décision dont voici le texte :

Le Tribunal reçoit les sieurs Baron et Lemoine opposans au jugement rendu par défaut contre eux le 21 août dernier, et statuait par jugement nouveau;

En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée; attendu en droit, que si les art. 50 et 59 du Code de procédure civile disposent qu'en matière de société, le défendeur doit être cité devant le juge du lieu où cette société existe, ce domicile ne peut jamais être considéré que comme un domicile d'élection.

Qu'en principe général, être domicile dans un contrat, ce

n'est pas interdire à des tiers qui y sont étrangers, la faculté de donner assignation au domicile réel du défendeur;

Par ces motifs, rejette l'exception;

Au fond : attendu que si les ouvriers sus-nommés n'ont pas été mis en œuvre par Lemoine et Baron personnellement, ce qui s'explique dans une entreprise de la nature de celle exploitée par eux, c'est avec pleine confiance qu'ils ont engagé leurs travaux pour le compte et au profit de cette compagnie; que dès lors ils ont dû compter aussi sur leurs salaires de leur part, et non sur celle de Fauvel, qui n'était qu'ouvrier comme eux, et par l'entremise duquel ils avaient seulement été embauchés;

Que le prétendu acte qui aurait été passé entre Lemoine, Baron et Fauvel, ne peut en aucun cas être opposé aux ouvriers, puisqu'il n'a aucune date certaine, et que d'ailleurs ils y demeurent tout-à-fait étrangers;

Que Lemoine et Baron doivent s'imputer d'avoir donné leur confiance à Fauvel qui n'y a pas répondu; mais que ce fait ne peut faire perdre aux ouvriers le fruit de leurs travaux;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne l'exécution pleine et entière du premier jugement par défaut, et condamne Lemoine et Baron aux dépens.

A l'audience de vendredi dernier, une nouvelle cause, appelée à la requête d'un ouvrier contre MM. Lemoine et Baron, a été jugée de la même manière, par M. Merville, juge-de-peace, qui a adopté les mêmes motifs.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 24 et 31 août.

Emeute au village des Camoins. — Excès contre un médecin qui donnait des secours aux cholériques.

Thucydide, dans son admirable Histoire de la peste d'Athènes, rapporte que l'ignorance du peuple attribuait ce fléau à des malélices; plusieurs victimes innocentes furent égorgées. La même chose arriva à Milan, lors de la peste noire du quatorzième siècle. On disait que les marteaux des portes extérieures des édifices étaient frottées avec des substances capables de répandre la contagion. Delà le nom d'*unguenti*, ou d'*oigneurs*, que l'on donnait aux prétendus auteurs de ces crimes imaginaires. Vous avez vu à peu près la même chose à Paris en 1832, lors de la première invasion du choléra. Notre département a vu se renouveler des atrocités dignes des temps de barbarie. Les journaux ont déjà rapporté ce qui s'est passé au village des Camoins, près de Marseille.

M. Roux, médecin, accompagné d'un élève, se rendit aux Camoins dans la soirée du 6 août dernier, avec la mission, de la part de l'autorité, de porter des secours aux cholériques. Ce jeune médecin fut accueilli dans le village par des vociférations et des cris : *Mort à l'empoisonneur!* Les habitans ameutés voulurent faire goûter à M. Roux une fiole de laudanum, dont il était porteur, ce qui, en l'empoisonnant lui-même, aurait accrédité en apparence la calomnie. Il en fut heureusement quitte pour de mauvais traitemens; mais sans les efforts énergiques de quelques personnes éclairées qui se trouvaient aux Camoins, et notamment de M. Gubian de Verdun, la vie du jeune docteur eût été mise en danger.

Par suite, une instruction judiciaire avait été entamée, et quatre habitans des Camoins, les sieurs Chave, Bayle, Savin et Chaumery avaient été arrêtés comme prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures sur la personne de M. Roux et sur ceux qui l'accompagnaient.

Un grand concours d'auditeurs assistent aux débats. La curiosité du public est excitée par la nature de l'affaire qui sort de la classe des procès ordinaires.

On procède à l'audition des témoins : M. Roux est entendu, ainsi que MM. Gubian, Zeni, Tronc et différens témoins cités à la requête des prévenus.

M. Roux raconte en détail les circonstances de la scène dont il a failli être victime. Dans la soirée du 6 août dernier, il s'était rendu au village des Camoins, en vertu d'un ordre de M. Rougemont, président d'une commission de secours, à l'effet de visiter les cholériques qui pourraient s'y trouver, et pour y organiser une ambulance, s'il était nécessaire. Arrivé à l'entrée du village, M. Roux descendit de voiture et se dirigea seul vers la demeure de M. Ollivier, médecin du lieu, mais ne l'ayant point rencontré, il se rendit chez M. le curé. Il y était à peine, que des bruits sinistres se répandirent dans le village. Le peuple criait que des empoisonneurs étaient arrivés et qu'il fallait en faire justice. Bientôt un rassemblement considérable se forme devant le presbytère et cherche à y pénétrer. M. Roux harangue le peuple, mais inutilement; ce jeune docteur ajoute que sans l'intervention de M. le curé des Camoins et de M. Gubian, il aurait été dans l'impossibilité de regagner sa voiture. Avant même de pouvoir y remonter, le peuple l'aurait maltraité, et c'est au milieu d'une grêle de pierres qu'il aurait quitté le village des Camoins.

Suivant M. Gubian, M. Roux n'aurait couru quelques dangers que parce qu'il s'obstinait à demeurer dans le

village, lorsque sa présence y occasionait du tumulte. Ce témoin fait observer qu'il avait engagé M. Roux à partir, et que ce dernier était pourtant descendu trois fois de voiture, ce qui avait irrité le peuple. M. Gubian affirme que c'est lui-même qui a envoyé chercher le prévenu Bayle pour qu'il l'aidât à protéger le départ de M. Roux.

On entend plusieurs autres témoins : M. Ollivier, docteur établi aux Camoins, croit avoir entendu le prévenu Chave crier : *Il faut qu'il en goûte*, en parlant des médicaments que M. Roux avait apportés avec lui. Le témoin Tronc, sans désigner positivement Bayle, croit que c'est par un individu de sa taille qu'il a été assailli. Zeni, autre témoin, reconnaît positivement Savin comme lui ayant porté un coup. Quelques témoins à décharge attestent l'absence de Chaumery.

M^{rs} Forteau et M^{rs} de Chanterac ont présenté la défense des prévenus.

Les sieurs Chave et Chaumery ont été acquittés, et les sieurs Bayle et Savin condamnés chacun à un mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AUGUSTE BARON. — Audience du 10 septembre.

JEUX DE HASARD. — ESCROQUERIE.

On ne tient point assez la main à Reims et dans les campagnes à l'exécution de la loi qui prohibe les jeux de hasard. Rien de plus commun que les infractions à cette loi, et pourtant rien de plus rare que leur répression. L'affaire suivante, jugée à l'audience de jeudi dernier, révèle les abus que le législateur a voulu prévenir.

Le 25 août, le sieur Jean-Louis Despérier, écrivain public et de plus marchand bimbolotier à Reims, rue de la Couture, 33, donnait à jouer au bas du rempart de la porte Cérés, où un bal avait lieu l'occasion de la fête de Notre-Dame. Sur une table placée devant lui, étaient étalées soixante cartes, à chacune desquelles était attaché un lot d'une valeur proportionnée à celle de ces cartes. Les lots des Rois, des Dames et des Valets étaient naturellement les plus importants; le plus gros, objet de la convoitise du chaland, échéait au Roi de Cœur.

Alléché par la vue d'une fort belle carafe, d'un superbe couteau, et d'une magnifique assiette à dessin, François Guéneau, ouvrier chez un de nos savans chimistes, M. Rouzeau-Muiron, s'approche, et, moyennant deux sous, met la main dans le sac qui doit contenir, renfermées dans des biblots, (morceaux de bois creux, de forme ovale), soixante cartes correspondantes à celles déposées sur la table; mais, hélas! Guéneau ne tire qu'un Sept, qui lui rapporte un peu de pain d'épice; puis un Neuf, qui lui vaut un petit morceau de sucre. Six autres tentatives restent sans plus de succès; aucune Figure ne sort. Un jeune homme, au regard scrutateur, voisin du malheureux ouvrier, croit alors s'apercevoir qu'il y a de la tricherie, et, fixant attentivement Despérier, il le voit bientôt cacher un biblot; il ne dit rien, d'abord, et demande à jouer. Son argent reçu, il se jette sur le sac et prétend qu'il doit y manquer une carte; la foule ébahie, étonnée, écoute, observe silencieusement; Despérier se récrie, s'indigne, se fâche, s'irrite; mais au même instant il fait un geste qui achève de confirmer les soupçons; la main de l'escamoteur est subtilement saisie par Guéneau, qui en retire un biblot. Inutile de dire que ce biblot contenait un Roi, celui auquel était attaché le gros lot, le Roi de Cœur, enfin. Arrêté aussitôt, notre nouveau prestidigitateur fut conduit devant le commissaire de police.

C'est à raison de ces faits que Despérier a comparu devant le Tribunal, sous la prévention du délit d'escroquerie, en faisant usage de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, et en se faisant remettre des fonds par divers habitans de Reims.

Déclaré coupable, le prévenu a été condamné conformément aux art. 405 et 463 du Code pénal, à deux mois d'emprisonnement.

Despérier, par sa manière de se défendre, a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire. C'est cet homme qui, entendu comme témoin dans l'affaire des Réverbères (1), a fait une déposition dont le comique a dû provoquer le rire le plus fou.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

DOMAINES ENGAGÉS. — NULLITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION DE CONSEIL MUNICIPAL. — INCOMPÉTENCE. — LA VILLE D'ANGERS CONTRE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Une délibération de conseil municipal prise par un nombre insuffisant de conseillers municipaux, pour autoriser un

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 24 février 1835.

maire à payer le quart d'un immeuble dont sa commune est engagée, afin d'en devenir propriétaire incommutable d'après la loi du 14 ventôse an VII, est-elle nulle et entraîne-t-elle la nullité de tout ce qui a suivi, notamment de l'expertise à laquelle le maire a fait procéder pour déterminer la valeur du quart à payer? (Rés. aff.)

Lorsque le détenteur d'un immeuble engagé prétend être dans l'une des exceptions dont parle la loi du 14 ventôse an VII, le Conseil-d'Etat doit-il renvoyer devant les Tribunaux ordinaires? (Rés. aff.)

En 1688, la ville d'Angers acquit, moyennant une redevance de 50 liv., sa halle, qui consistait alors en une toiture soutenue par des piliers; elle en avait joui paisiblement pendant plus d'un siècle, et y avait fait de nombreuses améliorations, lorsque le Domaine voulut, en l'an II, s'en emparer en vertu de la loi du 10 frimaire de la même année. Un arrêté du représentant du peuple, Bezar, la remit en possession de cet immeuble; mais bientôt après la loi du 14 ventôse an VII, sur les domaines engagés, l'administration des domaines fit une nouvelle tentative qui n'eut pas plus de succès que la première. Cette administration ne perdit pas courage, et en 1818 elle proposa au ministre des finances de déclarer que si la ville d'Angers voulait devenir propriétaire incommutable de ses halles, elle serait obligée de payer le quart de leur valeur actuelle, d'après la loi de ventôse an VII. Cette proposition fut accueillie, et l'insistance du Domaine devant plus grande, la ville d'Angers voulut, en 1828, prendre un parti sur cette réclamation. Le conseil municipal, au nombre de seize membres, autorisa M. le maire à payer le quart demandé, s'il n'y avait pas d'autre moyen de devenir propriétaire des halles. Par suite de cette délibération, le premier adjoint, en l'absence du maire, demanda qu'il fût procédé à l'évaluation des halles, et il désigna un expert dans l'intérêt de la ville. L'expertise ayant fixé à 76,800 fr. la valeur des halles, M. le préfet déclara la ville débitrice du quart de cette somme, et lui accorda jusqu'en 1831 pour se libérer. L'administration municipale, mieux éclairée, pensa qu'elle pouvait se dispenser de payer; elle résista, et la question s'est présentée devant le Conseil-d'Etat.

M. Lemarquière, avocat de la ville d'Angers, a soutenu que la délibération qui avait autorisé le maire à payer le quart de la valeur de ses halles, était nulle, comme n'ayant pas été prise par les deux tiers des conseillers municipaux; que cette nullité n'avait pu être couverte par l'expertise que le premier adjoint avait provoquée; que si les intérêts de la somme réclamée se trouvaient sur le budget de la ville, ce n'était point une ratification de la dette; que le préfet seul et contre l'aveu de l'administration municipale, avait porté cette note d'intérêts sur le budget. L'avocat a dit ensuite que la loi du 12 mars 1820 avait ouvert au profit de la ville d'Angers une prescription qui lui était acquise; dans tous les cas, cette ville se trouve dans les exceptions dont parle la loi du 14 ventôse an VII. C'est donc aux Tribunaux ordinaires à juger la question. A l'appui de cette doctrine, l'avocat a cité plusieurs arrêts.

Ce système, adopté par M. Boulay (de la Meurthe), remplissant les fonctions du ministère public, a été sanctionné par l'ordonnance dont voici les termes :

Considérant que la soumission faite au nom de la ville d'Angers avait été autorisée par un nombre de conseillers municipaux insuffisant pour prendre une délibération valable;

Que leur délibération n'a été validée, ni par l'exécution que l'adjoint du maire lui a donnée, ni par le budget de la commune en 1830, dans lequel les intérêts du capital réclamé par le Domaine ont été portés d'office par le préfet;

Que la ville d'Angers est en possession des halles réclamées; qu'elle déclare se prévaloir des exceptions préjudicielles énoncées dans la loi du 14 ventôse an VII, et qu'aux termes de l'article 27 de la même loi il n'appartient qu'aux Tribunaux d'en connaître. — Art. 1^{er}. Les décisions du ministre des finances sont annulées dans les dispositions qui déclarent valable la soumission faite au nom de la ville d'Angers à l'effet de devenir propriétaire des halles réclamées par l'administration des domaines; ladite soumission est déclarée nulle, et sera considérée comme non avenue. — Art. 2. Les mêmes décisions sont annulées dans les dispositions portant que la ville d'Angers sera tenue, aux termes de la loi du 14 ventôse an VII, de payer le quart du montant de l'estimation desdites halles pour en devenir propriétaire incommutable. — Art. 3. L'administration des domaines est renvoyée devant les Tribunaux pour y faire valoir, si elle s'y croit fondée, les réclamations relatives à ladite halle, etc.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION (8^{me} légion.)

(Présidence de M. Perrier, juge de paix.)

Séance du 2 septembre.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ. — ANNULLATION D'ÉLECTION PAR LE JURY DE RÉVISION. — MÊMES OFFICIERS RÉÉLUS PAR LES GARDES NATIONAUX. — NOUVELLE ANNULLATION PAR LE JURY. — DÉCISION DU CONSEIL-D'ÉTAT SUR LA COMPÉTENCE.

Les officiers d'une compagnie de la garde nationale peuvent-ils être choisis par les gardes nationaux en dehors des cadres de leurs compagnies dressés par le conseil de recensement? (Non.) (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 août.)

Cette grave question qui intéresse, au plus haut point, l'organisation de la garde nationale en général et plus particulièrement celle de Paris, dans le sein de laquelle se trouve un grand nombre d'officiers qui sont domiciliés en dehors des compagnies, des bataillons et même des arrondissements ou ils ont été élus, vient d'être discutée de nouveau devant le même jury qui a persisté dans sa jurisprudence, contre laquelle la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon de la 8^e légion a protesté en réélisant les mêmes officiers.

On se rappelle que MM. Thoury et Goujon, nommés l'un capitaine, et l'autre lieutenant de cette compagnie de grenadiers, ne sont point domiciliés dans l'étendue du territoire sur lequel se recrute cette compagnie; que nommés par la majorité des gardes nationaux, la minorité protesta contre leur élection au mois d'avril 1834.

Cette protestation fut déferée au jury de révision, qui, après avoir entendu toutes les parties, ne se reconnaissant d'autres droits que de statuer sur la régularité des formes d'élection, se déclara incompétent pour prononcer sur la validité de celles attaquées pour défaut de conditions d'éligibilité. Les protestants se pourvurent au Conseil-d'Etat. Le pourvoi fut soutenu par M. Valton, dont les conclusions furent adoptées par le maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; et le Conseil, dans sa séance du 9 avril dernier, rendit une décision qui fut approuvée par le Roi et convertie en ordonnance royale le 20 du même mois. Cette ordonnance fixant la jurisprudence sur ce point, nous en rapportons le texte :

Louis-Philippe 1^{er}, roi des Français, etc.;

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Brière, demeurant à Paris, enregistrée au secrétariat général de notre Conseil-d'Etat le 2 mai 1834, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du jury de révision du 8^e arrondissement de Paris du 10 avril 1834, lequel s'est déclaré incompétent pour connaître d'une réclamation de plusieurs gardes nationaux, contre la validité des élections de plusieurs officiers de la 8^e légion;

Vu les observations de notre ministre de l'intérieur;

Vu la décision attaquée;

Vu la loi du 44 octobre 1790;

Vu la loi du 22 mars 1831;

Considérant qu'il s'agissait dans l'espèce d'une réclamation contre la validité des élections de plusieurs officiers du 1^{er} bataillon de la 8^e légion, fondée sur ce que ces officiers avaient cessé d'être éligibles comme ayant leur domicile réel hors de la circonscription dudit bataillon, et que le jury de révision du 8^e arrondissement s'est abstenu de prononcer parce qu'il ne s'est reconnu compétent que pour connaître des formes d'élection;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 22 mars 1831, sur l'institution des jurys de révision, que lesdits jurys sont compétents pour statuer, non seulement sur l'observation des formes, mais encore sur les conditions de l'éligibilité des officiers;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons :

« La décision du jury de révision du 8^e arrondissement de Paris du 10 avril 1834 est annulée. »

Par suite de cette décision, M. le préfet de la Seine agit administrativement pour que la demande de M. Brière et de ses camarades, en nullité d'élection, fût de nouveau soumise au jury de révision. En effet, le jury s'assembla sous la présidence de M. Perrier, juge-de-peace. M. Liouville, pour les demandeurs, soutint la nullité des élections (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 août), et M. Bayvet, délégué de M. le préfet de la Seine, soutint la validité.

Cependant les élections furent annulées; le maire du 8^e arrondissement convoqua de nouveau les gardes nationaux de cette compagnie et les fit procéder à des élections nouvelles; mais l'urne électorale donna encore la majorité à MM. Goujon et Thoury. Leur nomination ayant été suivie des mêmes protestations, le jury de révision a été de nouveau assemblé pour statuer sur la demande en annulation de ces dernières élections.

M. Liouville a reproduit dans sa plaidoirie les mêmes arguments qu'il avait déjà présentés lors de la première protestation, et a terminé sa discussion en donnant lecture aux nouveaux membres entrés dans la composition du jury, de la décision rendue en dernier lieu sur la même attaque contre les mêmes individus.

M. Cœuret de Saint-Georges, avocat de MM. Thoury et Goujon, a commencé sa plaidoirie en ces termes :

« En me présentant devant vous pour soutenir la validité de la nouvelle élection dont mes clients ont été honorés, je ne me sens point abattu par votre décision du 17 de ce mois, quelque parti que mon adversaire ait cherché à tirer de ce précédent; plein de confiance dans votre impartialité, j'espère être écouté avec d'autant plus d'attention que jusqu'à présent la question grave, que vous avez déjà résolue, et que vous êtes appelés à résoudre de nouveau, n'a point été éclairée par un débat contradictoire.

« Est-il vrai que MM. Thoury et Goujon n'aient pu être élus le premier comme capitaine, le deuxième lieutenant de la compagnie des grenadiers du 1^{er} bataillon de la 8^e légion, attendu qu'ils n'habitent point dans la circonscription de ce bataillon, bien qu'ils soient domiciliés dans la circonscription des bataillons les plus voisins?

« On invoque l'article 50 de la loi du 22 mars 1831; mais cet article, en disant que dans chaque commune les gardes nationaux, appelés à former une compagnie, se réuniront pour nommer leurs officiers, n'a pas prescrit à ces gardes nationaux de faire nécessairement et à peine de nullité ces nominations parmi eux; elle n'a point exigé que leurs choix fussent concentrés dans le sein de cette compagnie, et puisque les gardes nationaux sont organisés par commune, ainsi qu'on le voit dans les articles 4, 14 et 15 de la loi et dans l'article 50 lui-même, la seule condition qu'il faille remplir pour être éligible au grade d'officier, est de faire partie des gardes nationaux de la commune, et de figurer sur le registre-matricule général prescrit par l'article 44 susénoncé.

« Raisonner autrement ce serait heurter de front ce grand principe conservateur des libertés des citoyens, que tout ce que la loi ne défend pas, la loi le permet. »

Le défenseur ne s'est pas dissimulé les objections qu'il a réfutées avec force.

Après les répliques respectives de M. Liouville et de M. Cœuret-de-Saint-Georges, et une délibération qui a duré près d'une heure, le jury de révision a persévéré dans sa jurisprudence en annulant la nouvelle élection de MM. Thoury et Goujon, et en adoptant les motifs de sa première décision dont voici le texte :

Vu l'ordonnance du Roi en date du 9 avril 1835, qui annule une décision rendue le 10 avril 1834, par laquelle le jury de révision du 8^e arrondissement s'était déclaré incompétent pour connaître des réclamations élevées contre les élections de MM. Thoury et Goujon aux grades d'officiers de la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon de la 8^e légion;

Vu la lettre adressée le 22 mai 1834 par M. le préfet de la Seine à M. le juge-de-peace du 8^e arrondissement, par laquelle il lui transmet l'ordonnance royale ci-dessus datée, et l'invie à saisir de nouveau le jury de la demande en nullité des élections énoncées;

Vu la loi du 22 mars 1831; après avoir entendu M. Liouville, avocat des réclamans, en ses conclusions et plaidoirie; MM. Thoury et Goujon en leurs réponses, et M. Bayvet, adjoint au maire, délégué de M. le préfet, en ses observations; et en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Considérant que, suivant l'art. 9 de la loi du 22 mars 1831, les Français, âgés de 20 à 60 ans sont obligés de faire le service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel;

Que, pour assurer la stricte exécution de cette disposition, l'art. 8 oblige le maire à noter dans le cours de l'année, en marge du registre-matricule prescrit par l'art. 41 les mutations provenant des changements de résidence, et l'art. 17 veut que le conseil de recensement, au mois de janvier de chaque année, raye du registre-matricule ceux qui ont changé de domicile;

Considérant que, pour établir un ordre régulier dans le service, l'art. 19 charge le conseil de recensement de former les contrôles du service ordinaire et de la réserve;

Que l'art. 52 lui donne la mission de répartir en compagnies et subdivisions de compagnie les gardes nationaux inscrits au contrôle du service ordinaire; que cette répartition doit se faire en se conformant aux dispositions de l'art. 51 qui veut que dans les villes, chaque compagnie soit composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a voulu, dans l'intérêt du service, pour le rendre plus facile et plus prompt, que chacun fût appelé par le conseil de recensement à le faire dans son domicile réel dans son quartier, et non ailleurs, à moins de circonstances graves qu'on n'articule pas dans l'espèce;

Considérant qu'il est constant que les sieurs Thoury et Goujon, demeurant l'un, rue Basse-Saint-Pierre, 4, et l'autre rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 226, auraient dû, dès l'origine, être incorporés dans les compagnies de grenadiers formées dans leurs quartiers et dans l'étendue du bataillon où ils ont leur domicile;

Que c'est à tort et contrairement à la loi qu'ils ont été appelés à servir dans la compagnie de grenadiers du 1^{er} bataillon, à laquelle ils n'appartiennent pas;

Que c'est également à tort et en violation de l'art. 50 qu'ils ont été nommés officiers de cette compagnie;

Considérant que, si, dans les premières années de l'organisation nouvelle de la garde nationale, on a toléré cette irrégularité, il convient aujourd'hui de la faire cesser;

Que le conseil de recensement a été tellement convaincu de cette nécessité qu'en 1834, lors du nouveau recensement dressé pour rectifier les contrôles, il a rayé MM. Thoury et Goujon du contrôle du service actif de la compagnie des grenadiers du 1^{er} bataillon, et les a inscrits sur le contrôle du service actif des compagnies des 3^e et 4^e bataillons dans le ressort desquels ils sont domiciliés; que ces radiations et inscriptions faites par le conseil de recensement ne peuvent être illusoire et doivent être exécutées;

Le jury déclare nulles et de nul effet les élections faites, etc.

En conséquence de cette décision, M. le maire du 8^e arrondissement va faire procéder à de nouvelles élections. Qu'arrivera-t-il si les gardes nationaux persistent dans leurs suffrages? La loi n'indique pas de moyens.

Nous savons que des démarches sont faites auprès du conseil de recensement de la 8^e légion pour le déterminer à porter MM. Goujon et Thoury sur les cadres du 1^{er} bataillon. Par ce moyen ces messieurs rempliraient leur condition d'éligibilité.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Le journal le Bon Sens contient sur les interrogatoires de Fieschi, un article où l'on remarque les détails suivants :

« Le prévenu avoue qu'il a reçu de l'argent pour exécuter l'attentat du 28 juillet, mais il prétend ignorer de quel parti cet argent provenait. Toutes les fois qu'on lui a demandé quelles étaient ses opinions, il a répondu qu'il n'en avait pas, qu'il n'en avait jamais eu; qu'il n'appartenait à aucun parti, et qu'il ne faisait pas plus de cas des légitimistes que des républicains; qu'il avait besoin de vivre; que lorsqu'on lui a proposé le crime auquel il a consenti, il n'avait plus aucune ressource, et n'entrevoit pas le moyen de s'en créer. Que c'est là ce qui l'a déterminé à accepter les offres qui lui ont été faites, offres assez modiques; relativement aux dangers qu'il avait à courir, et si à cette époque il eût eu seulement 50 fr. devant lui, il eût bien gardé d'accepter les offres qui lui ont été faites. — Mais, lui objecte-t-on, vous deviez bien penser que la mauvaise action (on ne s'est pas encore servi du mot crime), à laquelle on vous poussait, ne pouvait être qu'une œuvre de parti, et comment se fait-il que vous n'avez pas au moins cherché à savoir quel parti voulait vous armer contre Louis-Philippe? — Cela m'importait fort peu; il me fallait de l'argent, je ne me suis pas inquiété du reste.

Fieschi a déclaré avoir reçu de l'argent le jour même où, pour la première fois, on lui a demandé s'il voulait se charger d'assassiner Louis-Philippe. Ces propositions remontent au mois de janvier dernier. Lui en avait déjà parlé auparavant, mais d'une manière beaucoup trop vague pour qu'il pût prendre la chose au sérieux. D'après ses dires, il aurait reçu, depuis le mois de janvier jusqu'au jour où il a commis son crime, environ 10,000 fr. qui lui ont été comptés tantôt en numéraire, tantôt en billets de banque. Il a prétendu avoir mangé tout cet argent en parties de plaisir; mais l'enquête qu'on a faite sur ce sujet ne constate pas qu'il ait dépensé une aussi forte somme. Quelqu'un est donc dépositaire du surplus de ses dépenses: ou bien il n'a déclaré avoir reçu 10,000 fr. que pour qu'on ne pût pas penser qu'il avait risqué sa vie pour un minime bénéfice.

Il a dit que le bourellier Morey était son banquier, et que plusieurs fois il en avait reçu des à-comptes. Morey nie formellement ce fait, et atteste que s'il a donné de l'argent à Fieschi, il ne s'agissait que d'aumônes très peu

... qu'il lui faisait pour se débarrasser de ses importunités. L'homme d'affaires qui percevait les loyers de la maison du boulevard du Temple, n'a pas reconnu Morey comme celui qui, au mois d'avril, en louant l'appartement, avait payé les deux premiers termes d'avance. Et ce pendant Fieschi affirme que c'est bien Morey qui a payé ces deux termes, et que c'est lui seul aussi qui a fait choix de l'appartement.

On n'a contre Morey que le témoignage de Fieschi. A la vérité, il y a dans le carnet de Morey, qu'on a déchiffré à grand peine, car tout y était écrit au crayon, et pour le désinfecter, il avait fallu faire subir quelques altérations au papier, des notes telles que celles-ci : *le mois de juillet au papier la France*, qui sembleraient indiquer qu'il a eu connaissance de ce qui devait arriver. Mais ces notes ressemblent trop à des prophéties de Nostradamus, pour qu'à défaut d'autres preuves, elles puissent être convaincantes contre Morey. Il a du reste assez bien expliqué tous les chiffres et calculs qui figurent dans son carnet. Il paraît qu'il était chef d'une maison de grosse sellerie qui faisait beaucoup d'affaires, et les calculs de son carnet sont ceux qu'il faisait chaque jour pour se rendre compte de ses bénéfices. Sa maison n'est pas fermée depuis qu'il est en prison, et elle continue à prospérer.

Morey est un homme très violent ; à plusieurs reprises, il a intimidé M. Pasquier, qui trouve Fieschi beaucoup plus aimable. Quand on lui demande ce qu'il a à répondre aux affirmations de Fieschi, avec lequel du reste il n'a pas encore été confronté, il dit que Fieschi est un misérable, et qu'il serait bien fâché qu'on pût penser dans le public qu'il a eu avec lui d'autres relations que celles qu'on a avec un mendiant auquel on fait l'aumône sur sa bonne mine.

Fieschi, en ce qui concerne M. Pépin, a déclaré formellement que c'était de lui qu'il avait reçu les 200 francs avec lesquels il a acheté les canons de fusil, la poudre dont il les a chargés et le plomb dont il a fait des balles. Il a même été jusqu'à dire que M. Pépin était allé chez lui pour voir si la machine était bien arrangée.

Fieschi a fait toutes ces déclarations aussitôt qu'il a pu parler. Il y a été déterminé par cette considération qu'il obtiendrait sa grâce, c'est-à-dire qu'il ne serait pas condamné à mort, s'il consentait à avouer les faits tels qu'ils se sont passés.

Il y a contre Morey, un fait assez grave : c'est qu'il est constaté que la malle de Fieschi a passé par sa maison, que son carnet était dans cette malle, et qu'au moment où on l'a ouverte, il s'en est emparé pour le jeter dans les lieux d'aisance. Pour sa justification, il dit que Fieschi lui a volé son carnet ; quant à la malle, il n'a pas voulu la garder chez lui, et l'a envoyée à Nina Lassave, qu'il savait avoir des relations avec Fieschi. C'est-là, en effet, qu'elle a été ouverte, en présence de Morey, qui l'avait préalablement reconnue comme celle qu'il avait reçue chez lui.

On a pensé pendant quelque temps que Fieschi aurait bien pu être aidé dans son plan, par quelques réfugiés politiques. On a interrogé plusieurs maîtres de café, et, entr'autres, celui du café Nanci, de la rue St-Honoré, chez lesquels les réfugiés politiques s'assemblent de préférence, pour savoir s'il ne pourrait pas fournir quelques éclaircissements à cet égard. Mais on n'a rien découvert qui pût autoriser à le croire.

Fieschi est complètement rétabli et n'est plus soumis à aucun régime. On le traite maintenant beaucoup moins friamment que dans les premiers jours de sa convalescence, et cela le chagrine fort, car il est très gourmand. Il est aussi privé des visites de M. Lavocat, qui a cessé de le voir depuis quinze jours, et il s'en plaint à toutes les personnes avec lesquelles il est en contact, en disant que ce n'était que pour lui tirer les vers du nez que son ancien ami paraissait lui témoigner tant d'intérêt.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance a terminé l'instruction relative à la tentative faite dans une maison rue de la Clé, pour faire évader plusieurs prévenus de Ste-Pelagie. Les sieurs Argout, Duval et Michel-Alexandre Perrier, avocat de Lyon, sont renvoyés devant la Cour royale, comme auteurs de cette tentative. La dame Leclerc, dans la cave de laquelle on travaillait au conduit souterrain par lequel devait s'effectuer l'évasion, est aussi renvoyée devant la Cour royale comme prévenue de s'être rendue rendue leur complice, en sous-louant d'un tiers et mettant à leur disposition l'endroit où a été commis le crime de tentative d'évasion avec bris de prison, prévu par l'art. 241 du Code pénal.

Le bris de prison est un délit correctionnel, pour lequel le maximum de l'emprisonnement est selon les circonstances, de deux ou de cinq années ; mais d'après l'article 241, il y a crime de la part des complices, par conséquent compétence de la Cour d'assises, et peine de la réclusion, si les individus que l'on voulait faire évader sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles.

Le sieur Michel-Alexandre Perrier, qui avait été arrêté dans l'origine avec son frère, étudiant de dix-sept ans, n'a pu être repris depuis son évasion, qui a eu lieu il y a peu de jours d'une façon assez singulière. L'ordre était venu de mettre en liberté le jeune Perrier. Par suite d'une méprise c'est le frère aîné qui a été mis hors de la prison ; le jeune frère dont la captivité a été prolongée de quelques heures, est tout-à-fait libre.

A l'occasion de l'évasion du sieur Pépin, plusieurs journaux ont annoncé que M. le ministre de la justice avait fait retirer les dossiers relatifs à l'attentat du 28 juillet, confiés à M. Legonidec, juge d'instruction. Nous pouvons affirmer que ce magistrat n'a pas cessé un instant tous les jours à recevoir les déclarations des nombreux témoins appelés devant lui.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale

de Paris dans l'affaire du *Figaro*. Ainsi il est souverainement jugé qu'il n'y a aucun délit dans l'annonce par les journaux des ventes d'immeubles par actions.

Voici la liste des affaires qui seront jugées aux assises de la deuxième quinzaine de septembre, sous la présidence de M. Grandet : Le mercredi 16 septembre, Zimmerlé, (vol par un ouvrier) ; Henry, (vol de nuit dans une maison habitée) ; Jouet, (faux en écriture privée) ; le 17, Lebigre et Locquin, (délit de la presse ; outrage à la morale publique et religieuse) ; Erlor, tentative de vol ; Noël, (vol de nuit dans une maison habitée) ; le 18, M. le vicomte de Conny, M. Aubry Foucault, gérants de la *Gazette de France*, et le comte de Lostanges, gérant du *Rénovateur*, (délit de la presse, offense envers le Roi) ; Gigoureau, (vol de nuit avec escalade) ; le 19, Dubois et Cosson, (délit de la presse, outrage à la religion) ; Clavy, (vol avec escalade dans une maison habitée) ; le 21, Jomard, (complot contre la vie du Roi) ; le 22, Lemaignan, (abus de confiance par un commis) ; Langenfelt, (vol par un ouvrier) ; le 23, Lavoué, (blessures graves) ; Hazard, (vol domestique avec fausse clé) ; le 24, Repeurand et Lefèvre, (vol avec fausse clé et de complicité) ; Dulion, (tentative de meurtre) ; le 25, Vigaud, (faux en écriture de commerce) ; Demay et Buard, (vol de complicité dans une maison habitée) ; Regnard, Lezot, Bouttemy, (vol avec effraction et de complicité) ; le 26, Tourdes, Baissac Pierre et Baissac Médard, (vol par un homme de service à gages et recel) ; Aimard Beisieres, (tentative de vol avec fausse clé) ; le 28, Heis et Fataud, (blessures graves ayant donné la mort) ; le 29, Fourain, (vol de nuit avec effraction) ; Blot, (vol avec violence et de nuit) ; le 30, Colin, (vol et abus de confiance par un commis) ; fille Leroy, (vol domestique).

Dans l'affaire de la presse qui sera jugée vendredi, M. Plougoum portera la parole comme organe du ministère public. M. le vicomte de Conny se défendra lui-même, assisté de M^e Hennequin ; M^e de Privezac plaidera pour la *Gazette de France*, et M^e Flayol pour le *Rénovateur*.

M. Constant, traiteur et directeur de l'établissement connu sous le nom de *grand Salon des mille colonnes*, procédait le 19 avril, jour de Pâques, à la fermeture de cet établissement à onze heures du soir, lorsqu'il s'aperçut de la disparition d'une magnifique pendule en bronze doré avec un socle à musique qui faisait l'ornement de la cheminée de son salon. Le sieur Constant porta plainte et lança dans le public de nombreux prospectus à l'effet de retrouver sa pendule. Les investigations de la police eurent pour résultat l'arrestation de Jean-Louis Montagnon et de Louis-Alexandre Noizet, qui comparaissaient devant la Cour d'assises de la Seine, accusés de vol de complicité, avec les circonstances de nuit et de maison habitée.

Montagnon a dit pour sa défense qu'en sortant avec Noizet du restaurant de M. Constant, il entra dans une guinguette sur le même boulevard. Ce fut en regagnant leur domicile vers onze heures du soir qu'ils trouvèrent la pendule abandonnée sans doute par les voleurs. Ils cherchèrent à la vendre 70 francs, mais ils furent dénoncés.

M^{es} Bonjour et Vidalot, défenseurs des accusés, sont parvenus, par leurs efforts, à obtenir du jury la déclaration de circonstances atténuantes. Montagnon et Noizet, condamnés chacun à quatre années d'emprisonnement correctionnel, ont versé des larmes abondantes en entendant leur arrêt.

M. Jaffrennou, gérant du *Réformateur*, a été renvoyé le 26 juin 1855 devant la Cour d'assises, pour avoir provoqué à la désobéissance aux lois dans son numéro du 9 juin 1855, et pour avoir commis le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et le délit d'injures envers les dépositaires de l'autorité publique, dans le numéro du lendemain 10. De plus, à la suite d'un réquisitoire de M. le procureur-général du 24 juillet, portant que dans les numéros du 21, du 25 et du 30 juin, le *Réformateur* a provoqué à la désobéissance aux lois, une ordonnance a décidé que M. Jaffrennou serait cité devant la Cour d'assises. Ces affaires ont été jointes par une autre ordonnance du 1^{er} août.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Jaffrennou a fait défaut. Sur les conclusions de M. Plougoum, la Cour après avoir visé les faits ci-dessus et l'art. 25 de la loi du 9 septembre 1855, a donné défaut contre M. Jaffrennou ; et considérant l'état de récidive dans lequel se trouve ce gérant ; considérant en outre qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus grave doit être appliquée, l'a condamné à un an de prison et 10,000 fr. d'amende.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 juillet, des débats qui se sont élevés entre M. Desrez, éditeur du *Panthéon littéraire* et l'administration des postes, à l'occasion de l'envoi fait, par M. Desrez, des prospectus relatifs à son édition en trois volumes des *Chroniques de Froissart*.

La question à juger était celle de savoir quelle est la dimension de la feuille que l'administration des postes est tenue de transporter moyennant un droit de 5 cent. Voici le texte du jugement intervenu sur cette question qui intéresse vivement le commerce de la librairie :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

En ce qui touche les chefs de demande tendant à ce qu'il soit fait défense à l'administration des postes d'exiger à l'avenir la taxe qu'elle a jusqu'ici perçue en l'encontre du demandeur sur un prospectus de la même dimension que celui qui provoque le deuxième chef de demande ;

Attendu que le Tribunal ne peut statuer sur des faits à venir pas plus que par voie réglementaire ;

En ce qui touche le chef de demande tendant à la restitution d'une somme de 25 fr. pour droits indûment perçus ;

Attendu que la loi du 4 thermidor an IV fixe à 5 cent. le droit de port, pour chaque feuille d'impression, des prospectus, livres brochés et catalogues, envoyés par la poste ; que l'art. 8 de la loi du 15 mai 1827 dispose qu'il n'est pas survenu de changement aux dispositions du prix du transport fixé par les lois

précédentes, pour les livres brochés, catalogues envoyés par la poste ; mais que la loi de l'an IV, en se servant du mot de *feuille*, n'a entendu évidemment signaler que la feuille dans les dimensions alors d'usage dans le commerce de la librairie et de la papeterie ; qu'il y aurait donc lieu d'appliquer la taxe fixée par la loi de l'an VII à l'ancienne dimension, bien inférieure à la dimension de 50 décimètres carrés, si la loi et l'usage n'avaient pas défini ce qu'on doit entendre aujourd'hui par le mot *feuille* ; que la loi de 1827 ayant fixé à 50 décimètres carrés la dimension de la feuille d'impression ordinaire, d'après l'état de l'industrie actuelle, c'est le cas d'appliquer la loi de l'an IV avec cette nouvelle dimension pour la règle de la taxe à exiger ;

Qu'il est vrai que la loi de l'an IV ne s'explique pas sur le montant de la taxe qu'il y aura lieu de payer pour tout ce qui passera la dimension de la feuille, sans atteindre le quart d'une feuille ; mais que la raison indique que pour tout ce qui dépassera la mesure de la feuille, quelque minima que soit cette fraction, il y aura lieu de payer la taxe imposée par la loi de l'an IV un quart de la feuille ; qu'ainsi, d'après l'état d'industrie et les usages actuels, tout ce qui dépassera 50 décimètres carrés, sans atteindre 57 décimètres et demi, en fait de prospectus, devra payer 6 cent. et un quart ;

Que s'il en était autrement, et que la feuille fût sans limite de dimension pour les livres brochés, catalogues ou prospectus remis sous bande, qu'elle pût même s'étendre jusqu'à 57 décimètres carrés ou jusqu'à la dernière limite de 57 décimètres et demi sans l'atteindre l'administration des postes, pour une taxe modique, pourrait être dans l'obligation de transporter des masses de papiers hors de toute proportion avec le montant de la taxe et les moyens de transport ;

Attendu qu'on ne peut pas dire que par le mode d'application que le Tribunal fait de la loi de l'an IV, il assimile les livres brochés, catalogues et prospectus aux journaux, puisque d'une part, les journaux ne paient d'après la taxe de la loi de 1850 que 4 cent. par feuille de 50 décim. carrés, et d'autre part, qu'ils sont soumis au paiement de 4 cent. par chaque fraction de 50 décimètres excédant ;

Qu'au contraire, les prospectus, catalogues et livres brochés doivent payer 5 cent. par chaque 50 décimètres carrés, et le quart de cette somme pour chaque fraction dépassant le quart ;

Que c'est ainsi que la loi de 1827 a entendu qu'il n'était rien changé au prix du transport fixé par les lois précédentes, pour prospectus et autres genres d'imprimés ;

Attendu, en fait, que le prospectus dont s'agit dans sa dimension, dépasse la limite de 50 décimètres carrés, et que le montant de la taxe n'a pas dépassé le taux de la loi de l'an IV, quoique l'administration des postes ait à tort calculé la dimension de la feuille du prospectus sur le pied de 25 décimètres carrés ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Desrez mal fondé dans toutes ses demandes, et le condamne aux dépens.

Le nom de Fieschi a retenti aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle, et un homme qui peut être traduit à côté de lui sur les bancs de la Cour des pairs, Cyprien Guéneau, marchand ferrailleur, comparait devant la 7^e chambre, comme prévenu, aux termes de la loi du 15 mai 1854, d'avoir recelé chez lui des armes de guerre.

M. le président : On a saisi chez vous plusieurs paquets de cartouches, deux sabres-briquets et plusieurs paires de pistolets.

Guéneau : J'avais acheté ces armes dans des ventes, et les cartouches étaient chez moi dans un coin depuis la révolution de juillet. Je les avais eues lors de la prise de la caserne Mouffetard.

M. le président : Les cartouches étaient cachées dans une pailasse : ce qui semblerait établir que vous saviez vous-même qu'il y avait nécessité de les soustraire aux recherches de l'autorité.

M. l'avocat du Roi : Guéneau se trouve en ce moment impliqué dans l'accusation dirigée à l'occasion de l'attentat du 28 juillet : l'instruction l'a signalé comme ayant eu des rapports très fréquents avec Fieschi. Ce fait motiva son arrestation, et une première perquisition faite chez lui fit découvrir deux sabres et des pistolets. Dans sa prison, Guéneau crut qu'il pouvait parler sans danger devant les personnes qui l'entouraient : il se moqua de la maladresse des agents chargés de faire perquisition chez lui ; et on sut par suite de ses indiscretions, qu'il avait caché dans sa pailasse plusieurs paquets de cartouches qui furent saisis. Ce fait établit suffisamment la prévention dirigée contre lui. Nous devons ajouter que jusqu'ici l'instruction n'a pas établi la criminalité de ses relations avec Fieschi ; mais il est encore sous le coup de mandat de dépôt jusqu'à ce que la commission d'instruction de la Chambre des pairs ait statué à son égard.

Guéneau a été condamné à dix jours de prison.

Un événement qui pouvait avoir les suites les plus funestes, amené devant la police correctionnelle les sieurs Lecoq et Laborde. Voici dans quelles circonstances :

Plusieurs ouvriers étaient réunis dans un cabaret lorsque l'un d'eux montra quatre pistolets qu'il venait d'acheter. On vérifia si les armes étaient chargées, et après un examen très rapide, chacun des assistants se saisit d'un pistolet, et plusieurs fois les détonations furent lâchées. Enfin Lecoq ajustant un de ses camarades lui dit en riant : « Je te brûle la cervelle. » Aussitôt le coup partit, et le malheureux Perrot tomba baigné dans son sang. Par un bonheur inoui, le coup, quoique tiré à bout portant, n'occasionna qu'une légère blessure : Perrot eut plusieurs dents cassées et la langue entamée. Peu de jours ont suffi pour son rétablissement.

C'est par suite de ce fait que Lecoq était prévenu de blessures par imprudence, et Laborde, brocanteur, qui avait vendu les pistolets, était prévenu de contrevention aux ordonnances de police pour n'avoir pas inscrit sur ses registres la vente de ces armes.

M. le président à Lecoq : Vous convenez avoir dirigé sur le plaignant un des pistolets.

Lecoq : C'était pas des pistolets, c'était gros comme rien du tout ; c'était bien des pistolets si vous voulez, mais c'était pour rire.

M. le président : Ces armes étaient chargées ?

Lecoq : Non, ils n'étaient pas chargés ; ils étaient bien

chargés si vous voulez, mais c'est la faute de l'armurier. Je demande qu'on l'assigne.

Le Tribunal a condamné Lecoq en six jours de prison et 20 fr. d'amende, et Laborde en 30 fr. d'amende.

— Bouffé, soi-disant ex-artiste en cheveux, aujourd'hui simple barbier dans le 32^e régiment de ligne, est un de ces hommes qui aiment les femmes avec passion et qui puisent dans leur amour certain droit de correction. Une femme devient sa propriété et nul n'a le droit de la frapper si ce n'est lui. C'est du moins le principe qu'il a soutenu devant le Conseil de guerre à l'occasion d'une double prévention de vol dans une auberge, et de voies de fait envers une jeune fille fraîchement arrivée des terres de la Normandie.

M. le président, au prévenu : Pourquoi vous êtes-vous introduit clandestinement dans la chambre de la femme Tisserand ?

Le prévenu : Il faut vous dire, mon colonel, que Clémentine, ma payse, vient voir la bourgeoise et c'était pour l'y chercher que j'y étais venu.

M. le président : Est-ce que par hasard vous espérez la trouver dans la commode dont vous avez ouvert les tiroirs ?

Le prévenu : J'ai profité de l'occasion pour rechercher des ouvrages en cheveux que j'ai faits dans le temps pour M^{me} Tisserand, que nous étions bien ensemble.

M. le président : Vous êtes aussi prévenu d'avoir battu la jeune personne que vous prétendiez chercher.

Le prévenu, vivement : Oh ! pour ce qui est de ça, mon colonel, je ne dis pas non ; puisqu'elle est à moi et que nous nous aimons, j'espère que j'ai bien le droit de la corriger quand elle ne fait pas bien.

M. le président : C'est ce que le Conseil appréciera après avoir entendu la plaignante.

M^{me} Tisserand, aubergiste, dépose : En entrant dans ma chambre je fus effrayé de voir cet homme fouiller dans ma commode. — Qu'est-ce que vous cherchez là dedans, lui dis-je ? — Je cherche Clémentine, ma femme, me répondit-il. (On rit.) — Votre femme dans mes tiroirs ! vous êtes un fou ou un voleur. Alors le voilà qu'il se mit à faire de la pantomime et à me dire d'un air moqueur en voulant faire le gentil : « Eh ! bien, oui, femme estimable, c'est vrai, je suis l'un et l'autre, fou et voleur ; mais fou d'amour, et je vole les cœurs. » (L'hilarité gagne l'auditoire). Ce n'est pas de ça que vous cherchez, lui répondis-je. — Eh bien, oui, c'est apparemment autre chose que je cherche ; je venais dans ta chambre en cachette, ajouta-t-il, en allongeant le bras comme pour prendre ma taille. (Grande hilarité.) Moi qui vis la chose dont à laquelle il voulait en venir, je le repoussai brusquement et je le fis filer d'un coup en bas des escaliers. Voilà tout ce que je sais pour ma part.

M. le président, au prévenu : Il est évident que vous aviez l'intention de commettre un vol, et que surpris par M^{me} Tisserand, vous avez voulu faire dégénérer la chose en plaisanterie.

Le prévenu : Moi, je dis, mon colonel, que c'était des cheveux que je cherchais, si bien que c'était un cœur que ma main d'artiste avait tressé pour Madame ; elle sait bien à qui ils appartenaient ; ils étaient pareils aux miens, n'est-ce pas, Madame ?

M^{me} Tisserand, se lève vivement : Dieu de Dieu ! quel mensonge ! Jamais je n'ai eu de cœur de personne (se reprenant avec un sourire), en cheveux s'entend.

M^{lle} Clémentine est introduite ; c'est une bonne grosse fille à l'air réjoui, elle se dit âgée de 22 ans et couturière ; elle dépose ainsi : « Bouffé, mon bon ami, est venu me chercher pour aller chez M^{me} Tisserand qui tient café. Là, quoique je n'avions pas envie de boire, Bouffé me dit : il faut que tu boive. — Je ne boué pas, je n'ons pas soé ; à

peine on-je dit, que clac ! voilà deux gifflés qui tombont sur mes joues ; bon ! voilà donc que je boivons. (On rit.)

— Bouffé s'absente un instant me laissant seule. Le garçon me cherchions querelle pour le paiement, quand mon bon ami rentre. — Qu'est-ce qu'elle a fait ? s'écrie-t-il, si elle a fait des sottises, ça ne vous regarde pas, c'est mon affaire, et clic ! clac ! voilà encore des gifflés qui tombont sur mes joues, et puis il me faisions expliquer sur ce que j'avions fait à ce garçon...

M. le président, au témoin : Et vous avez souffert tous ces mauvais traitemens sans rien dire ?

Clémentine, regardant le prévenu : Il m'aime tant ce chéri, que c'est pour mon bien ce qu'il en fait. Si le caporal du corps-de-garde n'avions pas prévenu le commissaire, je ne serions pas ici.

Le prévenu, avec un geste expressif : Oh ! il est bien certain que je l'aime cette créature ; tiens, Clémentine, je t'adore ! parce que tu es une bonne fille pas méchante ; et c'est pour cela, mon colonel, que je ne veux pas souffrir qu'un autre la batte ; quand elle fait mal on n'a qu'à me le dire, et je la corrigerai, moi...

Clémentine, interrompant : Je puis ben témoigner que c'est ben vrai ; et à preuve...

La prévention de vol n'étant pas suffisamment établie par les autres témoins, et celle en voies de fait étant abandonnée, puisque M^{lle} Clémentine veut être battue et aime tendrement celui qui la corrige si bien, le Conseil a acquitté Bouffé et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Un nombreux convoi de ses professeurs, de ses condisciples, de ses élèves a conduit à sa dernière demeure un jeune professeur de droit, M. Boitard, enlevé à son pays et à ses amis à peine âgé de 31 ans. Jamais jeune homme n'a été plus vivement et plus sincèrement regretté. La plus douloureuse émotion se peignait sur tous les visages. Arrivé au cimetière du Mont-Parnasse, un des condisciples du jeune professeur, dans quelques paroles vivement senties, a raconté cette vie si courte et si remplie ; après quoi M. Demantes, professeur de l'École de Droit, le professeur et l'ami d'Edouard Boitard, a adressé à son élève, à son ami, les adieux les plus touchans. Les larmes du savant professeur sont le plus bel éloge de ce savant élève qui promettait d'être un si grand jurisconsulte. L'assemblée d'amis et de condisciples réunis par cette triste cérémonie ne s'est pas séparée sans avoir voté un tombeau à leur ami. Une commission a été composée sur-le-champ pour remplir ce triste devoir : ce sont MM. le comte Daru, pair de France ; Lerminier, professeur au collège de France ; Rufre, professeur agrégé à l'École de Médecine ; Burette, professeur de rhétorique au collège Stanislas ; Jules Janin, et tous les professeurs de l'École de Droit. Les élèves et les amis de M. Edouard Boitard sont invités à envoyer leurs souscriptions pour ce monument funèbre, à l'École de Droit ; chez M^c Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, vis-à-vis la Bourse ; et chez M^c Poignant, rue Richelieu.

— MM. Charles de l'Escalopier, Neumann, directeur des serres-chaudes du Jardin-des-Plantes, et Pépin, directeur de l'École de botanique, étaient partis de Paris le 2 septembre au soir, pour visiter les serres du Plessier, près Saint-Just, dans le département de l'Oise.

Le lendemain 3, entre neuf et dix heures, le château fut visité par un détachement de gendarmes ayant un lieutenant à leur tête. La ressemblance du nom de M. Pépin, sergent de la garde nationale, avec celui de l'ex-capitaine Pépin, dernièrement évadé, avait occasionné cette méprise très peu agréable pour les hôtes du château du Plessier. L'erreur ayant été reconnue, les gendarmes se sont retirés.

— Verdredi dernier, vers six heures du soir, MM. Gaschon, juge-d'instruction, et Desmottiers, substitut de M. le procureur du Roi, ont terminé l'instruction préparatoire concernant le double assassinat commis sur les époux Maës, rue des Petites-Ecuries. Depuis ce moment M. Gaschon a entendu plusieurs fois dans son cabinet six inculpés et de nombreux témoins, dont l'audition paraît devoir durer encore toute la semaine.

L'enquête volumineuse à laquelle la poursuite criminelle a déjà donné lieu, n'a produit aucune charge contre le neveu de M. Maës, ni contre Jean-Baptiste Michel, ouvrier ébéniste, qui, comme nous l'avons dit, était logé et nourri dans la maison des victimes. Aussi ces deux prévenus viennent d'être mis en liberté par ordonnance de M. le juge d'instruction.

Les inculpés qui restent en prison sont : le portier Legerot, âgé de 43 ans ; la veuve Labbesse, sa tante ; le valet de chambre Petrus et Catherine Vigneron, cuisinière. Legerot, portier, était, ainsi que l'avons déjà dit, le cousin-germain de M^{me} Maës, et l'homme de confiance de sa cousine. Divers bruits circulent sur les motifs de la rigoureuse défense qui lui aurait été faite de contracter aucune union.

Hier matin, une douzaine de neveux, et au moins autant de cousins-germains, se disant présomptifs-héritiers des époux Maës, se sont présentés ensemble dans le cabinet de M. le juge d'instruction pour y être entendus sur leurs prétentions respectives ; mais l'exigüité de son cabinet ne lui a pas permis de les recevoir tous ensemble, et c'est aujourd'hui et demain qu'il doit les entendre séparément.

Le testament olographe de M. César Maës avait été par lui déposé au greffe du Tribunal de première instance de Gand, et a été ouvert avec les formalités ordinaires.

Il paraît qu'in globo il légua la partie de ses propriétés situées en Belgique, à sa sœur Marie ; la partie des biens situés en France, à la demoiselle qui vivait chez lui depuis un grand nombre d'années, et avec laquelle il s'est récemment marié.

On sait qu'il avait eu des enfans, mais qu'ils sont décédés.

Par ce testament on voit que les quatre enfans de feu son frère Josse Maës, qui était cependant son grand associé et, à ce qu'on peut croire, son ami, sont exclus de l'héritage, ainsi qu'une sœur, M^{me} Maton, qui a aussi des enfans.

Mais voici en quoi la lecture du testament a fait sur tous les habitans de Gand la plus vive sensation : c'est que M. César Maës ayant de fait survécu, ne fût-ce que de quelques minutes, à son épouse, du moment que cela a été notoirement constaté, tout l'effet cesse par rapport à sa femme précédée, et ce qui lui était légué retourne à ses héritiers naturels, qui sont M^{lle} Marie, sa sœur, M^{me} Maton, son autre sœur, et les quatre enfans, déjà mariés, de feu son frère Josse Maës.

— L'individu extrait de la maison d'arrêt de Dunkerque, le 7 de ce mois, se nomme Verbecke ; il a été immédiatement dans une chaise de poste, avec deux gendarmes chargés de l'accompagner jusqu'à Paris. Il paraît que cet individu a fait de lui-même des révélations relatives à l'attentat de Fieschi, et l'on ajoute qu'il serait personnellement compromis dans cette affaire. On assure que Verbecke a été précédemment déposé dans une maison de santé pour raison d'aliénation mentale ; le temps seul nous apprendra quel parti on peut tirer des révélations qu'il a faites.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

Prix d'une action 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS : 100 francs. Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski, EVALUÉE A UN MILLION 375,000 FLORINS, Et des sept villages dénommés : MRUCOVA, CZEKAY, PILGTZYMK, ZAWADKA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ, Avec une population de 3,300 ames et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales. Comprenant 25,914 gains en argent, de florins, 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc. Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835. Pour 200 fr., il sera délivré 14 actions, et en sus une action bleue, gagnant forcément, et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à cet effet à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-M.

Nouvelle vente par actions très importante et irrévocable, Ouverte avec autorisation du haut gouvernement ducal de Nassau, DES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION **AUX BAINS DE WIESBADEN,** DITS DURINGERS KURGEBAUDE, Avec jardins, dépendances, etc., ayant une valeur réelle de 124,000 florins d'Empire, soit 268,400 fr. de France, avec une somme d'échange de 50,000 fl. d'Empire, soit 100,000 fr. de France. Il y a en outre 3,999 prix dont 200,000 fl. d'Empire, soit 433,000 fr. de France. — Le Florin est calculé à 2 fr. 45 c. LE TIRAGE AURA LIEU LE 29 DÉCEMBRE 1835. LE NOMBRE DES ACTIONS A VENDRE N'EST QUE DE 55,000. Cette magnifique propriété, située à une lieue de Mayence, est suffisamment connue de tous ceux qui ont visité les bords du Rhin ; au reste, les prospectus en donnent tous les détails désirables et seront adressés francs de port à la première demande. Les actions originales contresignées par la maison soussignée sont AU PRIX DE 20 FR., ET SUR CINQ PRISES ENSEMBLE LA 6^e GRATIS. A l'administration générale de LÉOPOLD DEUTZ ET C^o, Banquiers à Mayence-sur-le-Rhin. P. S. Les mêmes se chargent également pour toutes les autres actions provenant soit des ventes par actions, soit des emprunts d'États. Les lettres pour Mayence ne sont point assujetties à l'affranchissement. Les listes seront adressées franches de port.

PHARMACIE COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF. INDIQUER LA SAL-ÉPAREILLE. Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à lapeau. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1835.) ETUDE DE M^c HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 2 septembre 1835, enregistré au même lieu le 14. Il appert : Que M. PIERRE-ANDOCIDE MOUTARDIER, libraire-commissionnaire, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 8, et M. NARCISSE DESFORGES, vérificateur de navigation sur le canal du Rhin au Rhône et résidant à Mulhausen, se sont associés collectivement sous la raison sociale MOUTARDIER et DESFORGES, pendant trois années qui commenceront le 3 septembre 1835 et finiront à pareille époque de 1838, pour faire le commerce de la commission en librairie ; Les associés gèreront en commun ; Le siège social sera à Paris, dite rue du Pont-de-Lodi, n. 8 ; Et tous les engagements de la société devront être signés par les deux associés. Pour extrait H. NOUGUIER. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 2 septembre 1835, enregistré à Paris le 12 septembre 1835. Il appert, Qu'il a été formé une société, entre M. EDOUARD DUBOY, négociant demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n. 20, d'une part ; Et M. ARISTIDE LORMIER, propriétaire, demeurant à Paris, place des Pyramides, n. 1, d'autre part ; en nom collectif pour neuf années qui ont commencé le 4^e juin 1835, et finiront le 4^e juin 1844 pour l'exploitation d'une retorderie du coton ; Le siège de l'établissement est rue Saint-Maur, n. 38 ter. La signature sociale est DUBOY et C^o, et n'appartient qu'à M. DUBOY qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social est de 57,000 fr. versés moitié par chaque associé. Paris le 15 septembre. Pour extrait. E. DUBOY.

AVIS DIVERS. **SACS EN CANEVAS.** Enduit pour conserver les raisins ; 1^{re} qualité, 48. 22. 24 fr. ; 2^e qualité, 42. 45. 48 fr. le cent. CHAMPION, 48, rue du Mail. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 16 septembre. LABBÉ, commissionnaire en fer. Concordat. MAILLARD, charcutier. Redd. de comptes. HERNU, Md tailleur. Syndicat. FAYET, entrepreneur d'écritures. id. CHEREL, Md limonadier. Vérification. DUCRET, Md de cuirs. id. William BURELL et C^o, négocians. PELLECAT, fabricant de broderie. Clôture. du jeudi 17 septembre. MASSON, ancien Md de vin. Concordat. PETIT et femme, anciens Md de porcelaine. id. SARCEON, dit LAMARCHE, fab. de bret. Syndicat. BOULOGNE, charbon-serrurier. Clôture ; CLOTURE DES AFFIRMATIONS. TORTAY, Md de bois, le. VOUTHIER fils, négociant, le. DAURIEU, vitrier-peintre, le. LAPORDE et C^o, mécaniciens, le. BING, Md de nouveautés, le. PARIZOT, fabr. de chapeaux de paille conus, le. PEIGNE, confiseur, le. RAQUILLON et femme, le. LANGLOIS, gantier, le. SERRÉS, restaurateur, le. BADIN, Md de vaches, le. GATINET, serrurier-charbon, le. GENICOU, négociant en vin, le. **BOURSE DU 15 SEPTEMBRE.** A TERME. 1^{er} cours. pt. haut. pt. bas. 5 p. 100 compt. 107 45 107 50 107 40 107 45 — Fin courant. 107 50 107 55 — Empr. 1831 compt. — — — — — Fin courant. — — — — — Empr. 1832 compt. — — — — — Fin courant. 80 — 80 10 79 55 — 3 p. 100 compt. 80 5 80 15 79 50 — Fin courant. 97 95 98 — 97 55 — R. de Napl. compt. 98 — 98 15 — — — Fin courant. 80 1/2 — — — — — R. perp. d'Esp. et — — — — — Fin courant. — — — — —

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la publication de la signature Pihan-Delaforest.